



Conseil

Distr. générale
13 juillet 2000
Français
Original: anglais

Autorité internationale des fonds marins

Reprise de la sixième session

Kingston (Jamaïque)

3-14 juillet 2000

Décision du Conseil de l'Autorité concernant le règlement intérieur de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant qu'à sa 58^e séance, le 26 août 1999, il a approuvé le règlement intérieur de la Commission juridique et technique figurant dans le document ISBA/5/C/L.1/Rev.2, à l'exception des articles 6 et 53,

Ayant examiné les articles 6 et 53 susvisés lors de la reprise de la sixième session de l'Autorité,

Notant que le règlement intérieur de la Commission scientifique et technique entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil,

Approuve le règlement intérieur de la Commission scientifique et technique figurant dans l'annexe au présent document.

*68^e séance
13 juillet 2000*

Annexe

Règlement intérieur de la Commission juridique et technique

Note liminaire

1. Le 28 juillet 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé « l'Accord »). L'Accord, appliqué à titre provisoire depuis le 16 novembre 1994, est entré en vigueur le 28 juillet 1996.
2. Selon l'Accord, ses dispositions et celles de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doivent être interprétées et appliquées comme un seul et même instrument. Le présent Règlement et les dispositions à la Convention auxquelles il fait référence doivent être interprétés et appliqués en conséquence.
3. La Commission juridique et technique, établie en vertu de l'article 163 de la Convention, fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord.

I. Sessions

Article premier

Fréquence des sessions

La Commission juridique et technique (ci-après dénommée « la Commission ») se réunit aussi souvent que nécessaire, y compris dans le cadre de sessions d'urgence, pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, compte tenu de l'impératif d'efficacité par rapport au coût.

Article 2

Lieu des sessions

La Commission se réunit normalement au siège de l'Autorité. Lorsque les circonstances le justifient ou que ses travaux l'exigent, la Commission peut, après consultation du Secrétaire général et compte tenu du paragraphe 2 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, décider de se réunir ailleurs.

Article 3

Convocation des sessions

Compte tenu des dispositions de l'article premier, la Commission se réunit à la demande :

- a) Du Conseil;
- b) De la majorité des membres de la Commission;
- c) Du Président de la Commission; ou
- d) Du Secrétaire général.

Article 4**Notification aux membres**

Le Secrétaire général avise les membres de la Commission et les membres de l'Autorité aussitôt que possible de la date et de la durée de chaque session, en leur demandant de confirmer leur participation à celle-ci.

Article 5**Interruption temporaire des sessions**

La Commission peut décider d'interrompre temporairement toute session et de la reprendre à une date ultérieure.

Article 6**Séances**

Les séances de la Commission sont privées à moins que celle-ci n'en décide autrement. La Commission tient compte de l'opportunité de prévoir des séances publiques pour examiner des questions présentant un intérêt général pour les membres de l'Autorité et n'impliquant pas l'examen de renseignements confidentiels.

II. Ordre du jour**Article 7****Communication de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres de la Commission et aux membres de l'Autorité aussitôt que possible, mais trente jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres de la Commission et des membres de l'Autorité suffisamment tôt avant la session.

Article 8**Établissement de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire de chaque session comprend :

- a) Toutes les questions proposées par le Conseil;
- b) Toutes les questions proposées par la Commission;
- c) Toutes les questions proposées par le Président de la Commission;
- d) Toutes les questions proposées par tout membre de la Commission;
- e) Toutes les questions proposées par le Secrétaire général.

Article 9**Adoption de l'ordre du jour**

Au début de chaque session, la Commission adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire. La Commission peut, si besoin est, modifier l'ordre du jour à tout moment au cours de la session.

III. Élections et fonctions

Article 10

Élections

Les membres de la Commission sont élus par le Conseil conformément à la Convention et au Règlement intérieur du Conseil.

Article 11

Conflit d'intérêts

1. Les membres de la Commission ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone.

2. Avant d'entrer en fonctions, chaque membre de la Commission prend l'engagement écrit ci-après attesté par le Secrétaire général ou son représentant autorisé :

« Je m'engage solennellement à exercer mes fonctions de membre de la Commission juridique et technique dans le respect de l'honneur et en toute loyauté, impartialité et conscience.

Je déclare en outre solennellement que je ne possède pas d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de mes obligations envers la Commission juridique et technique, je ne divulguerai, même après la cessation de mes fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de la Convention et de l'Accord, ni aucun autre renseignement confidentiel dont j'ai connaissance à raison de mes fonctions pour le compte de l'Autorité.

Je révélerai au Secrétaire général et à la Commission tout intérêt que je pourrais avoir dans toute question à l'examen devant la Commission et qui pourrait constituer un conflit d'intérêts ou être incompatible avec l'intégrité et l'impartialité que l'on est en droit d'attendre d'un membre de la Commission et je m'abstiendrai de participer aux travaux de la Commission en relation avec une telle question. »

Article 12

Obligation de discrétion

1. Sous réserve de leurs obligations envers la Commission, les membres de la Commission ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions pour le compte de l'Autorité.

2. La Commission recommande au Conseil, pour adoption, des procédures pour le traitement de données et de renseignements confidentiels dont ses membres ont connaissance à raison de leurs fonctions pour le compte de la Commission. Ces procédures trouvent à se fonder sur les dispositions pertinentes de la Convention, les règles, les règlements et les procédures de l'Autorité, ainsi que les procédures établies par le Secrétaire général conformément à ceux-ci afin de s'acquitter de son

obligation de veiller à ce que ces données et ces renseignements demeurent confidentiels.

3. Le devoir qu'ont les membres de la Commission de ne pas révéler des renseignements confidentiels constitue une obligation pour chaque membre et le demeure après que les fonctions qu'il exerce pour le compte de la Commission sont arrivées à leur terme ou qu'il y a été mis fin.

Article 13

Mise en application des règles ayant trait aux conflits d'intérêts et à l'obligation de discrétion

1. Le Secrétaire général fournit à la Commission et au Conseil toute l'assistance nécessaire pour faire respecter les règles ayant trait aux conflits d'intérêts et à l'obligation de discrétion.

2. Lorsqu'il est allégué qu'un membre de la Commission a violé les obligations ayant trait aux conflits d'intérêts et au devoir de discrétion, le Conseil peut établir des procédures appropriées et fait connaître ses conclusions et recommandations.

Article 14

Exercice des fonctions

La Commission exerce ses fonctions conformément au présent Règlement et aux principes que le Conseil peut juger bon d'adopter.

Article 15

Consultations

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission consulte, le cas échéant, une autre commission ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré.

IV. Bureau

Article 16

Élection et mandat du Président

1. Chaque année, à sa première séance, la Commission élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

Article 17

Président par intérim

En l'absence du Président, le Vice-Président remplace le Président. Si, conformément à l'article 18, le Président cesse d'exercer ses fonctions, le Vice-Président le remplace jusqu'à ce qu'un nouveau Président ait été élu.

Article 18

Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être membre de la Commission, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 19

Fonctions du Président

1. Le Président préside les séances de la Commission conformément à l'article 29 du présent Règlement.

2. Le Président ou tout autre membre désigné par la Commission représente la Commission au Conseil en cette qualité et, à l'invitation du Conseil, assiste aux réunions du Conseil et répond aux questions lorsqu'un sujet particulièrement pertinent ou complexe en rapport avec les travaux de la Commission est en cours d'examen par le Conseil.

3. L'assistance à de telles réunions n'empêche pas la tenue de séances simultanées du Conseil et de la Commission.

Article 20

Exercice des fonctions de Président

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions et de ses attributions, conformément aux articles 19 et 29, demeure sous l'autorité de la Commission.

V. Secrétariat

Article 21

Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Commission. Le Secrétaire général peut désigner un membre du secrétariat pour le représenter. Le Secrétaire général exerce toutes autres fonctions administratives que la Commission peut lui demander d'exercer.

2. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à la Commission, en tenant compte dans toute la mesure du possible des impératifs d'économie et d'efficacité, et prend toutes les dispositions nécessaires aux réunions de la Commission.

3. Le Secrétaire général tient les membres de la Commission informés de toute question examinée par d'autres organes de l'Autorité qui est susceptible de présenter un intérêt pour la Commission.

4. Le Secrétaire général présente à la Commission, sur sa demande, des rapports sur les questions spécifiées par cette dernière.

Article 22**Fonctions du secrétariat**

Le secrétariat reçoit, traduit, reproduit et distribue les recommandations, rapports et autres documents de la Commission; assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; établit et fait distribuer les comptes rendus de la session si la Commission en décide ainsi conformément à l'article 23; assure la garde et la conservation des documents dans les archives de la Commission et, de manière générale, exerce toutes autres fonctions administratives que la Commission peut lui confier.

Article 23**Comptes rendus et enregistrements sonores des séances**

1. La Commission peut décider de faire établir des comptes rendus analytiques de ses séances, mais toutes les décisions prises par la Commission sont dûment consignées dans les comptes rendus publiés de la Commission. En règle générale, ces comptes rendus sont aussitôt que possible distribués à tous les membres de la Commission, qui informent le secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils désirent y voir apporter.

2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Commission lorsque celle-ci en décide ainsi.

VI. Langues**Article 24****Langues de la Commission**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Commission.

Article 25**Interprétation**

Les interventions faites dans l'une quelconque des six langues de la Commission sont interprétées dans les cinq autres langues.

Article 26**Interprétation à partir d'une langue autre que les langues de la Commission**

Chaque membre peut intervenir dans une langue autre que les langues de la Commission. Dans ce cas, il fournit lui-même une interprétation dans une des langues de la Commission. L'interprétation faite dans les autres langues de la Commission par les interprètes du Secrétariat peut se faire sur la base de l'interprétation assurée dans la première de ces langues.

Article 27**Langues utilisées dans les recommandations et dans les rapports**

Toutes les recommandations et tous les rapports de la Commission sont publiés dans les langues de la Commission.

VII. Conduite des débats

Article 28

Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres de la Commission.

Article 29

Pouvoirs du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Le Président peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 30

Interventions

Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 31

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par le Secrétaire général comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à la Commission sur toute question soumise à l'examen de celle-ci.

Article 32

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question quelconque, tout membre peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent Règlement. Tout membre peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 33

Limitation du temps de parole

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque membre sur toute question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux membres peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition

tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un membre dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 34

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 35

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, tout membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en vertu du présent article.

Article 36

Clôture du débat

À tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux membres opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Commission approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter le temps de parole accordé aux membres en vertu du présent article.

Article 37

Suspension ou ajournement de la séance

Pendant la discussion d'une question quelconque, tout membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 38

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 32, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 39**Propositions et amendements**

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux membres de la Commission. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance de la Commission si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres au plus tard vingt-quatre heures avant la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 40**Décision sur la compétence**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Commission d'adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant qu'il soit statué sur la proposition en cause.

Article 41**Retrait des propositions et des motions**

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout membre.

Article 42**Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VIII. Prise des décisions**Article 43****Droits de vote**

Chaque membre de la Commission a une voix.

Article 44**Prise de décisions par consensus et par vote**

1. En règle générale, la Commission s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
2. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été vains, les décisions sont mises aux voix et prises à la majorité des membres présents et votants.

3. Aux fins du présent article, on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle.

Article 45

Sens de l'expression « membres présents et votants »

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres présents à la séance et votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 46

Recommandations au Conseil

Les recommandations adressées au Conseil sont accompagnées, le cas échéant, d'un exposé succinct des divergences qui sont apparues au sein de la Commission.

Article 47

Modalités de vote

1. Lorsqu'elle ne dispose pas d'un dispositif mécanique de vote, la Commission vote normalement à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres participant à la session en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et le membre répond « oui », « non » ou « abstention ». Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

2. Lorsque la Commission vote à l'aide d'un dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout membre peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un membre n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 48

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote a commencé, aucun membre ne peut interrompre le vote, si ce n'est pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 49

Explications de vote

Les membres peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée.

Article 50**Division des propositions et amendements**

Tout membre peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 51**Ordre du vote sur les amendements**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Commission vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 52**Ordre du vote sur les propositions**

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Commission peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

IX. Participation de non-membres de la Commission**Article 53****Participation des membres de l'Autorité et d'entités qui mènent des activités dans la Zone**

1. Tout membre de l'Autorité peut, avec l'autorisation de la Commission, se faire représenter à une séance de la Commission lorsque celle-ci examine une question qui le concerne particulièrement. Pour faciliter les travaux de la Commission, le représentant de ce membre est autorisé à exprimer ses vues sur la question examinée par la Commission.

2. La Commission peut inviter tout État ou toute entité menant des activités dans la Zone, aux fins de consultation et de collaboration, lorsqu'elle le juge bon.

3. À la demande d'un membre de l'Autorité ou d'une autre partie intéressée, les membres de la Commission sont accompagnés d'un représentant dudit

membre ou de ladite partie lorsqu'ils exercent leurs fonctions de surveillance et d'inspection.

4. Tout membre de l'Autorité peut demander au Secrétaire général de convoquer une séance de la Commission en vue d'examiner une question qui intéresse particulièrement ce membre parce qu'elle a trait à une situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement. Le Secrétaire général convoque la Commission qui examine sans délai la question et rend compte dès que possible au Conseil en lui présentant ses conclusions et recommandations. Tout membre que cette question intéresse a le droit de se faire représenter à la séance de la Commission pour exprimer ses vues sur la question sans participer à la prise de décisions, encore que la Commission puisse décider de limiter cette présence lorsque l'examen porte sur des informations confidentielles.

Article 54

Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil.
